



Délibérations Comité syndical

Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne

Séance ordinaire

Jeudi 28 MAI 2026

à 9h00

SEHV
8 rue d'Anguernaud - ZA Le Chatenet
87 410 LE PALAIS SUR VIENNE
sehv@sehv.fr - www.sehv.fr





L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqué par Monsieur Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV.

Date de convocation : Jeudi 21 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 67

Ordre du jour

INSTITUTIONNEL

Ouverture de séance.

1) Accueil des délégués, appel du doyen d'âge et installation du Comité Syndical :

Monsieur Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, accueil et installe le nouveau Comité syndical :

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 conduisent au renouvellement général des instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L 5211-8 du CGCT selon lequel « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Les instances du SEHV doivent donc être renouvelées.

Ce renouvellement a été précédé d'une première phase de désignation des délégués, au cours du mois de mai, parmi l'ensemble des représentants de nos secteurs territoriaux d'énergies, auxquels se rajoutent les délégués désignés par le Conseil départemental et la Communauté urbaine.

COLLEGES	NOMBRE DE DELEGUES
Secteur Centre	11
Secteur Est	8
Secteur Nord	10
Secteur Ouest	12
Secteur Sud	10
Secteur Sud-Est	8
Conseil départemental	6
Communauté urbaine	2
SEHV	67

À compter de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 du CGCT).

Ordre du jour

Il ou elle est appelé(e) en tant que d'âge pour la totalité de la présidence de ce Comité syndical jusqu'à l'âge de 70 ans (elle) Président (e) et président du bureau de vote pour la totalité de la séance.

Le doyen procède à la lecture des noms, prénoms et des collèges de rattachements des délégués.

Il les déclare installés dans leurs fonctions de délégués du Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat, Énergies Haute-Vienne.

2) Désignation d'un secrétaire de séance et d'au moins deux assesseurs :

Le doyen d'âge constitue le bureau de vote pour la totalité des scrutins comme suit :

- Il demande si un(e) délégué(e) veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance (article L 2121- 15 du CGCT).
Madame/Monsieur.....
est désigné (e) secrétaire de séance et de bureau de vote.

- Il demande si au moins deux délégués(es) veulent bien assurer les fonctions d'assesseurs.
Madame/Monsieur.....
et
Madame/Monsieur
sont désignés(es) assesseurs pour le déroulement des élections de cette séance.

Ensemble, ils prennent place à la tribune aux côtés du Président de séance.

Sauf avis contraire de l'assemblée, le bureau de vote est constitué pour l'ensemble des élections de la séance :

FONCTION	TITRE	NOM	PRÉNOM
Président			
Secrétaire			
1er assesseur			
2nd assesseur			

- 3) **2026-36:** Election de la /du Président (e) du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

- 4) **2026-37 :** Election des Vice-Président (e) s du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

- 5) **2026-38 :** Election des autres membres du Bureau du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

- 6) Lecture et distribution de la Charte de l'élu local

- 7) Adoption du PV de l'assemblée plénière du 26 mars 2026

- 8) **2026-39** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres Syndicat, Energies Haute-Vienne.
- 9) **2026-40** : Désignation des représentants du Syndicat, Energies Haute-Vienne à la SEML Élina.
- 10) **2026-41** : Désignation des membres du Syndicat, Energies Haute-Vienne à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie.
- 11) **2026-42** : Délégation de fonctions du Comité Syndical à la / au Président (e) du Syndicat, Energies Haute-Vienne.
- 12) **2026-43** : Délégation de fonctions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat, Energies Haute-Vienne.
- 13) **2026-44** : Régime indemnitaire des élus du Syndicat, Energies Haute-Vienne.
- 14) **2026-45** : Frais de déplacement des élus
- 15) **2026-46** : Recrutement de besoins saisonniers 2026.
- 16) **2026-47** : Recrutement d'agents contractuels pour remplacement

Questions diverses

**Le Président du SEHV
G. DARGENTOLLE**

LISTE DES PRÉSENTS
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 28 mai 2026

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		réponse	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT		SIGNATURE
	Prénom	Nom		Prénom	Nom	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Anne-Marie	ALMOSTER- RODRIGUEZ	<i>excusée</i>			
CENTRE	Brice	APPERT				
NORD	Catherine	ARTIVAUD				
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Alain	AUZEMERY				
OUEST	Sylvie	AUZEMERY				
OUEST	Pascal	BARRAUD	Excusé			
CENTRE	Jean-Luc	BARRIERE				
SUD	Moïse	BONNET				
CENTRE	Jean-Marie	BOST				
SUD EST	Didier	BOURRIQUET				
SUD EST	Christine	BURIN				
SUD	Gérard	CHAMINADE				
SUD	Alain	CHAZELLE				
SUD EST	Patrick	COURTEIX				
SUD	Georges	DARGENTOLLE				
SUD EST	Dominique	DAUDE	Excusé	Armand	THIERRY	
NORD	Jean- Nicolas	DAVID				
NORD	Roland	DAVID				
OUEST	Didier	DELAVERGNAS				
CENTRE	Angélique	DEMARGNE				
SUD	Jean- Bernard	DOGNON				

	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		réponse	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT		SIGNATURE
	Prénom	Nom		Prénom	Nom	
CULM	Fabien	DOUCET				
EST	Jean-Jacques	DUPRAT	Excusé			
EST	Laurent	FALCON				
OUEST	Louis	GALTIER				
OUEST	Simon	GAUDRÉ				
OUEST	Pascal	GAYOU				
CULM	Bruno	GENEST				pouvoir à M. DOUCET
SUD EST	Cédric	GEORGES				
CENTRE	Ludovic	GERAUDIE				
EST	Kevin	GOUDARD	Excusé			
EST	Stéphane	GOURGOUSSE				
OUEST	Jean-Pierre	GRANET				
NORD	Jean-Claude	GUILLON				
NORD	Patrice	HAFFRAY				
OUEST	Philippe	HERBRECHT				pouvoir à M. GAUDRÉ
OUEST	Thierry	JAMMET				
NORD	Charlotte	LACHAUME				
EST	Jérôme	LACOUR				
SUD	Edmond	LAGORCE				
OUEST	Bernard	LAGRANDANNE				
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ				pouvoir à M. GERAUDIE jusqu'à l'élection des membres du Bureau
OUEST	Maurice	LEBOUTET	Excusé	Jean-Noël	BLANCHETON	
EST	Jean-Marc	LEGAY				

	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		réponse	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT		SIGNATURE
	Prénom	Nom		Prénom	Nom	
SUD	Jacqueline	LHOMME LEOMENT				
SUD	Jean-Paul	LONGQUEUE				
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Patrick	MALET				
SUD	Philippe	MALITE	Excusé	Alexis	AGOT	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Lydie	MANUS				
CENTRE	Eric	MARIAUD				
EST	Thierry	NEUVILLARD				
NORD	Guy	NORMAND				
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jean-Louis	NOUHAUD	Excusé	François	BOISSERIE	
CENTRE	Serge	PAROT				
CENTRE	Cédric	PELTIER				
CENTRE	Philippe	PEREZ				
EST	Jacques	PLEINEVERT				
CENTRE	François	POIRSON				
SUD EST	Silke	POLLICH				
NORD	Jocelyne	PORTOLAN				
OUEST	Raphaël	RICHEFAL				
NORD	Daniel	RILLER				
SUD EST	Martial	ROCHE				
SUD EST	Thierry	SANZ				
SUD	Anthony	TESSIER				
NORD	Michel	THARAUD				
CENTRE	Pascal	THEILLET	Excusé	Guy	DESVILLES	

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS	SIGNATURE	SON REPRESENTANT (Prénom NOM)	SIGNATURE
Monsieur Maurice BARATE Préfet de Haute-Vienne			
Monsieur Franck BENOIT Trésor Public			

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Le doyen d'âge, Monsieur Gérard CHAMINADE a été invité à prendre la présidence de la séance et du bureau de vote.

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Brice APPERT, Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Fabien DOUCET, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Stéphane GOURGOUSSE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Jérôme LACOUR, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Lydie MANUS, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Cédric PELTIER, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Silke POLLICH, Jocelyne PORTOLAN, Martial, RICHEFAL. Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Bruno GENEST a donné pouvoir à M. Fabien DOUCET, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, Mme Marlène LALOGÉ a donné pouvoir à M. Ludovic GERAUDIE ;

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Jean-Jacques DUPRAT , Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Philippe HERBRECHT, Marlène LALOGÉ, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Jean-Louis NOUHAUD, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres en
exercice : 67**

Présents : 56

Votants : 59

Représentant

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 6

Secteur Nord : 10

Secteur Ouest : 11

Secteur Sud : 9

Secteur Sud Est : 7

CD 87: 4

CULM : 2

N° 2026-36

**Objet :
INSTITUTION**

**ELECTION
DE LA /DU
PRESIDENT (E) DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

1/2

Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, expose :

Vu le huitième alinéa de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) prévoyant que le Président d'un syndicat mixte est élu par le comité syndical ;

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités comportant une disposition propre aux groupements intercommunaux selon laquelle « à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge » ;

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités rendant applicables au président et aux membres de l'organe délibérant (essentiellement aux membres du bureau) les dispositions relatives au maire et aux adjoints non contraires aux dispositions particulières propres aux EPCI ;

Vu les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la présidence du Syndicat, Energies Haute-Vienne ;

Considérant la tenue des Commissions Locales de l'Énergie et de l'Énergie des secteurs et l'élections des délégués titulaires et suppléants ;

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President



Considérant que le quorum est atteint si la majorité des délégués est présente ;

Considérant que le doyen d'âge de l'assemblée ce jour réunie, Monsieur Gérard CHAMINADE, est désigné et préside le bureau de vote ;

Monsieur Gérard CHAMINADE, doyen d'âge de l'assemblée, assure ensuite la présidence de l'assemblée et du bureau de vote.

Il informe, après s'en être assuré, que les conditions de quorum fixées par les statuts du SEHV sont remplies.

Monsieur Gérard CHAMINADE, doyen d'âge précise que :

- En application de l'article L. 2122-7 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ;
- si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat élu est alors celui qui a le plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il demande aux délégués titulaires, candidats au siège de Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, de se manifester.

A l'issue du scrutin, Monsieur Georges DARGENTOLLE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Le procès-verbal de cette élection sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

Objet :

INSTITUTION

**ELECTION
DE LA /DU
PRESIDENT (E) DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Élection des membres du bureau (Président, des vice-présidents et autres membres)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mai à neuf heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical du syndicat mixte ouvert : Le **SYNDICAT**

ENERGIES HAUTE-VIENNE

Étaient présents ou représentés les délégués suivants :

Prénoms	NOM	Délégués suppléants	A donné pouvoir à
Brice	APPERT		
Catherine	ARTIVAUD		
Alain	AUZEMERY		
Sylvie	AUZEMERY		
Jean-Luc	BARRIERE		
Maïse	BONNET		
Jean-Marie	BOST		
Didier	BOURRIQUET		
Christine	BURIN		
Gérard	CHAMINADE		
Alain	CHAZELLE		
Patrick	COURTEIX		
Georges	DARGENTOLLE		
Jean-Nicolas	DAVID		
Roland	DAVID		
Didier	DELAVERGNAS		
Angélique	DEMARGNE		
Jean-Bernard	DOGNON		
Fabien	DOUCET		
Laurent	FALCON		
Louis	GALTIER		
Simon	GAUDRÉ		
Pascal	GAYOU		
Bruno	GENEST		M. DOUCET Fabien
Cédric	GEORGES		
Ludovic	GERAUDIE		
Stéphane	GOURGOUSSE		
Jean-Pierre	GRANET		
Jean-Claude	GUILLON		
Patrice	HAFFRAY		
Philippe	HERBRECHT		M. Simon GAUDRE
Thierry	JAMMET		

SECTEUR	Prénoms	NOM	Délégués	
NORD	Charlotte	LACHAUME		Envoyé en préfecture le 03/06/2026 Reçu en préfecture le 03/06/2026 Publié le 03/06/2026 ID : 087-258708585-20260528-2026_36ELECPT2-DE
EST	Jérôme	LACOUR		
SUD	Edmond	LAGORCE		
OUEST	Bernard	LAGRANDANNE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ		M. GERAUDIE Ludovic
OUEST	Maurice	LEBOUTET	Jean-Noël BLANCHETON	
EST	Jean-Marc	LEGAY		
SUD	Jacqueline	LHOMME LÉOMENT		
SUD	Jean-Paul	LONGEQUEUE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Patrick	MALET		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Lydie	MANUS		
CENTRE	Eric	MARIAUD		
EST	Thierry	NEUVILLARD		
NORD	Guy	NORMAND		
CENTRE	Serge	PAROT		
CENTRE	Cédric	PELTIER		
CENTRE	Philippe	PEREZ		
EST	Jacques	PLEINEVERT		
CENTRE	François	POIRSON		
SUD EST	Silke	POLLICH		
NORD	Jocelyne	PORTOLAN		
OUEST	Raphaël	RICHEFAL		
NORD	Daniel	RILLER		
SUD EST	Martial	ROCHE		
SUD EST	Thierry	SANZ		
SUD	Anthony	TESSIER		
NORD	Michel	THARAUD		

Absents et excusés ¹¹ Préciser s'ils sont excusés.

SECTEUR	Prénoms	NOM
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Anne-Marie	ALMOSTER-RODRIGUEZ
OUEST	Pascal	BARRAUD
SUD EST	Dominique	DAUDE
EST	Jean-Jacques	DUPRAT
CULM	Bruno	GENEST
EST	Kevin	GOUDARD
OUEST	Philippe	HERBRECHT
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ
OUEST	Maurice	LEBOUTET
SUD	Philippe	MALITE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jean-Louis	NOUHAUD
CENTRE	Pascal	THEILLET

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M Gérard CHEMINADE reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré CINQUANTE SIX conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

1^{er} Assesseur : M. Raphaël RICHEFAL

2^e Assesseur : M. Martial ROCHE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes
avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication d

Envoyé en préfecture le 03/06/2026 secondes

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

à un nouveau tour de scrutin
ID : 087-258708585-20260528-2026_36ELECPT2-DE



Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO _____
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) CINQUANTE NEUF _____
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) UN _____
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) DEUX _____
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] CINQUANTE SIX _____
 f. Majorité absolue ² 30 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DARGENTOLLE Georges	56	Cinquante-six

2.7. Proclamation de l'élection du président

M. Georges DARGENTOLLE a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. **Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « vice-présidents ».** Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

Enfin, une liste de vice-présidents est proposée par le président nouvellement élu. En effet, les statuts du SMO précisent : « *Le Comité Syndical procède ensuite, sur proposition du Président, à l'élection des cinq (5) vice-présidents.* ». À l'invite du Président, et le cas échéant, cette liste peut être complétée par tous candidats supplémentaires.

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de CINQ vice-présidents. Au vu de ces éléments, conseil syndical a fixé à CINQ le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection des vice-présidents

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote Zéro _____
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante neuf _____
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) zéro _____
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) un _____
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
 f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques PLEINEVERT	53	Cinquante trois
M. Jean-Pierre GRANET	52	Cinquante-deux

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Mme Jocelyne PORTOLAN	54	Cinquante-qua	Envoyé en préfecture le 03/06/2026
M. Edmond LAGORCE	54	Cinquante-qua	Reçu en préfecture le 03/06/2026
M. Jean-Marc LEGAY	54	Cinquante-qua	Publié le 03/06/2026
M. Simon GAUDRE	21	Vingt et un	ID : 087-258708585-20260528-2026_36ELECPT2-DE

3.1.4. Proclamation de l'élection des vice-présidents

- M Jacques PLEINEVERT
- M Jean-Pierre GRANET
- M Jocelyne PORTOLAN
- M Edmond LAGORCE
- M Jean-Marc LEGAY

ont été proclamé(e)s vice-président(e)s et immédiatement installé(e)s.

3.16. Élection des autres membres du bureau

M. BARRIERE Jean-Luc a donné pouvoir à Mme DEMARGNE Angélique.

Mme LALOGÉ Marlène assiste désormais à la séance. Le pouvoir donné à M. Ludovic GERAUDIE n'est plus effectif.

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « autres membres du bureau ». Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

En application des statuts du SMO : Le Syndicat Énergies Haute-Vienne, les autres membres du bureau sont au nombre de 9 (neuf).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante-neuf _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) un _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
- f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERAUDIE	39	Trente-neuf
DOUCET	38	Trente-huit
PEREZ	45	Quarante-cinq
MARIAUD	41	Quarante et un
BARRIERE	55	Cinquante cinq
PELTIER	53	Cinquante trois
DELASVERGNAS	50	cinquante
DUPRAT	53	Cinquante trois
FALCON	51	Cinquante et un
DAVID J.N.	28	Vingt huit
GAUDRE	25	Vingt-cinq
NEUVILLARD	25	Vingt-cinq
BOURRIQUET	19	dix-neuf

3.16.4. Proclamation de l'élection des membres du bureau

- M GERAUDIE
- M DOUCET
- M PEREZ
- M MARIAUD
- M BARRIERE
- M PELTIER
- M DELASVERGNAS
- M DUPRAT
- M FALCON

ont été proclamé(e)s membres du bureau et immédiatement installé(e)s.



ins et réclamations 3

Une coquille sur l'

orthographe a été constatée sur les bulletins de vote pour la présidence du SEHV. Il faut lire « DARGENTOLLE GEORGES » au lieu de « DRA GENTOLLE »

procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VINGT-HUIT MAI à DOUZE HEURES

EN double exemplaire 4 a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

président du SEHV,

Le délégué le plus âgé,

Le secréta



Signature of the oldest delegate and the assessor.

Signature of the secretary.

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Brice APPERT, Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Fabien DOUCET, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Stéphane GOURGOUSSE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Jérôme LACOUR, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Lydie MANUS, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Cédric PELTIER, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Silke POLLICH, Jocelyne PORTOLAN, Martial, RICHEFAL. Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Bruno GENEST a donné pouvoir à M. Fabien DOUCET, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, Mme Marlène LALOGUE a donné pouvoir à M. Ludovic GERAUDIE ;

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Philippe HERBRECHT, Marlène LALOGUE, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Jean-Louis NOUHAUD, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres en exercice : 67

Présents : 56
Votants : 59

Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87: 4
CULM : 2

N° 2026-37

Objet :

INSTITUTION

**ELECTION
DES VICE-PRESIDENT (E)
S DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

1/2

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités rendant applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant (essentiellement aux membres du bureau) les dispositions relatives au maire et aux adjoints non contraires aux dispositions particulières propres aux EPCI ;

Vu l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités ;

Vu l'article 6.3 des statuts du SEHV prévoyant que « le Bureau est composé d'un président, de cinq vice-présidents et de neuf autres membres. (...) Le Comité Syndical procède, sur proposition du Président, à l'élection des cinq vice-présidents. » ;

Considérant que, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, tous les sièges de vice-présidents n'ont pas été pourvus à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat élu est alors celui qui a le plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

Considérant que les statuts du SEHV précise que l'élection des vice-présidents est établie sur proposition de La / Le Président(e) du SEHV et que seuls les délégués titulaires peuvent occuper un poste de vice-président et siéger au Bureau du SEHV.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, propose 5 candidatures :

- ✓ M. Jacques PLEINEVERT
- ✓ M. Jean-Pierre GRANET
- ✓ Mme Jocelyne PORTOLAN
- ✓ M. Edmond LAGORCE
- ✓ M. Jean-Marc LEGAY

N° 2026-37

Par la suite, il formule un l'appel à candidature.

Objet :

M. Simon GAUDRE présente sa candidature.

INSTITUTION

Pour cette élection, les candidatures suivantes sont enregistrées :

**ELECTION
DES VICE-PRESIDENT (E)
S DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

- ✓ M. Jacques PLEINEVERT
- ✓ M. Jean-Pierre GRANET
- ✓ Mme Jocelyne PORTOLAN
- ✓ M. Edmond LAGORCE
- ✓ M. Jean-Marc LEGAY
- ✓ M. Simon GAUDRE

Le bureau de vote a été constitué pour l'élection du Président du SEHV et reste inchangé, sauf avis contraire de l'assemblée.

Il est procédé au vote.

Monsieur le Président du bureau de vote, Monsieur Gérard CHAMINADE, proclame les résultats.

Sont élus Vice-présidents du SEHV :

- ✓ M. Jacques PLEINEVERT
- ✓ M. Jean-Pierre GRANET
- ✓ Mme Jocelyne PORTOLAN
- ✓ M. Edmond LAGORCE
- ✓ M. Jean-Marc LEGAY

Le Procès-verbal de cette élection sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Élection des membres du bureau (Président, des vice-présidents et autres membres)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mai à neuf heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical du syndicat mixte ouvert : Le SYNDICAT

ENERGIES HAUTE-VIENNE

Étaient présents ou représentés les délégués suivants :

Prénoms	NOM	Délégués suppléants	A donné pouvoir à
Brice	APPERT		
Catherine	ARTIVAUD		
Alain	AUZEMERY		
Sylvie	AUZEMERY		
Jean-Luc	BARRIERE		
Maïse	BONNET		
Jean-Marie	BOST		
Didier	BOURRIQUET		
Christine	BURIN		
Gérard	CHAMINADE		
Alain	CHAZELLE		
Patrick	COURTEIX		
Georges	DARGENTOLLE		
Jean-Nicolas	DAVID		
Roland	DAVID		
Didier	DELAVERGNAS		
Angélique	DEMARGNE		
Jean-Bernard	DOGNON		
Fabien	DOUCET		
Laurent	FALCON		
Louis	GALTIER		
Simon	GAUDRÉ		
Pascal	GAYOU		
Bruno	GENEST		M. DOUCET Fabien
Cédric	GEORGES		
Ludovic	GERAUDIE		
Stéphane	GOURGOUSSE		
Jean-Pierre	GRANET		
Jean-Claude	GUILLON		
Patrice	HAFFRAY		
Philippe	HERBRECHT		M. Simon GAUDRE
Thierry	JAMMET		

SECTEUR	Prénoms	NOM	Délégués	
NORD	Charlotte	LACHAUME		Envoyé en préfecture le 03/06/2026
EST	Jérôme	LACOUR		Reçu en préfecture le 03/06/2026
SUD	Edmond	LAGORCE		Publié le 03/06/2026
OUEST	Bernard	LAGRANDANNE		ID : 087-258708585-20260528-2026_37VP2-DE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ		M. GERAUDIE Ludovic
OUEST	Maurice	LEBOUTET	Jean-Noël BLANCHETON	
EST	Jean-Marc	LEGAY		
SUD	Jacqueline	LHOMME LÉOMENT		
SUD	Jean-Paul	LONGEQUEUE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Patrick	MALET		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Lydie	MANUS		
CENTRE	Eric	MARIAUD		
EST	Thierry	NEUVILLARD		
NORD	Guy	NORMAND		
CENTRE	Serge	PAROT		
CENTRE	Cédric	PELTIER		
CENTRE	Philippe	PEREZ		
EST	Jacques	PLEINEVERT		
CENTRE	François	POIRSON		
SUD EST	Silke	POLLICH		
NORD	Jocelyne	PORTOLAN		
OUEST	Raphaël	RICHEFAL		
NORD	Daniel	RILLER		
SUD EST	Martial	ROCHE		
SUD EST	Thierry	SANZ		
SUD	Anthony	TESSIER		
NORD	Michel	THARAUD		

Absents et excusés ¹¹ Préciser s'ils sont excusés.



SECTEUR	Prénoms	NOM
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Anne-Marie	ALMOSTER-RODRIGUEZ
OUEST	Pascal	BARRAUD
SUD EST	Dominique	DAUDE
EST	Jean-Jacques	DUPRAT
CULM	Bruno	GENEST
EST	Kevin	GOUDARD
OUEST	Philippe	HERBRECHT
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ
OUEST	Maurice	LEBOUTET
SUD	Philippe	MALITE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jean-Louis	NOUHAUD
CENTRE	Pascal	THEILLET

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M Gérard CHEMINADE reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré CINQUANTE SIX conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

1^{er} Assesseur : M. Raphaël RICHEFAL

2^e Assesseur : M. Martial ROCHE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication d

Envoyé en préfecture le 03/06/2026 secondes

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

Passé à un nouveau tour de scrutin

ID : 087-258708585-20260528-2026_37VP2-DE



Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) CINQUANTE NEUF _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) UN _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) DEUX _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] CINQUANTE SIX _____
- f. Majorité absolue ² 30 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DARGENTOLLE Georges	56	Cinquante-six

2.7. Proclamation de l'élection du président

M. Georges DARGENTOLLE a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. **Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « vice-présidents ».** Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

Enfin, une liste de vice-présidents est proposée par le président nouvellement élu. En effet, les statuts du SMO précisent : « *Le Comité Syndical procède ensuite, sur proposition du Président, à l'élection des cinq (5) vice-présidents.* ». À l'invite du Président, et le cas échéant, cette liste peut être complétée par tous candidats supplémentaires.

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de CINQ vice-présidents. Au vu de ces éléments, conseil syndical a fixé à CINQ le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection des vice-présidents

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote Zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante neuf _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) zéro _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) un _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
- f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques PLEINEVERT	53	Cinquante trois
M. Jean-Pierre GRANET	52	Cinquante-deux

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Mme Jocelyne PORTOLAN	54	Cinquante-qua	Envoyé en préfecture le 03/06/2026
M. Edmond LAGORCE	54	Cinquante-qua	Reçu en préfecture le 03/06/2026
M. Jean-Marc LEGAY	54	Cinquante-qua	Publié le 03/06/2026
M. Simon GAUDRE	21	Vingt et un	ID : 087-258708585-20260528-2026_37VP2-DE

3.1.4. Proclamation de l'élection des vice-présidents

- M Jacques PLEINEVERT
- M Jean-Pierre GRANET
- M Jocelyne PORTOLAN
- M Edmond LAGORCE
- M Jean-Marc LEGAY

ont été proclamé(e)s vice-président(e)s et immédiatement installé(e)s.

3.16. Élection des autres membres du bureau

M. BARRIERE Jean-Luc a donné pouvoir à Mme DEMARGNE Angélique.

Mme LALOGUE Marlène assiste désormais à la séance. Le pouvoir donné à M. Ludovic GERAUDIE n'est plus effectif.

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « autres membres du bureau ». Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

En application des statuts du SMO : Le Syndicat Énergies Haute-Vienne, les autres membres du bureau sont au nombre de 9 (neuf).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante-neuf _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) un _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
- f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERAUDIE	39	Trente-neuf
DOUCET	38	Trente-huit
PEREZ	45	Quarante-cinq
MARIAUD	41	Quarante et un
BARRIERE	55	Cinquante cinq
PELTIER	53	Cinquante trois
DELASVERGNAS	50	cinquante
DUPRAT	53	Cinquante trois
FALCON	51	Cinquante et un
DAVID J.N.	28	Vingt huit
GAUDRE	25	Vingt-cinq
NEUVILLARD	25	Vingt-cinq
BOURRIQUET	19	dix-neuf

3.16.4. Proclamation de l'élection des membres du bureau

- M GERAUDIE
- M DOUCET
- M PEREZ
- M MARIAUD
- M BARRIERE
- M PELTIER
- M DELASVERGNAS
- M DUPRAT
- M FALCON

ont été proclamé(e)s membres du bureau et immédiatement installé(e)s.



ins et réclamations 3

Une coquille sur l'

orthographe a été constatée sur les bulletins de vote pour la présidence du SEHV. Il faut lire « DARGENTOLLE GEORGES » au lieu de « DRA GENTOLLE »

procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VINGT-HUIT MAI à DOUZE HEURES

EN double exemplaire 4 a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

président du SEHV,

Le délégué le plus âgé,

Le secréta



Handwritten signature of the oldest delegate and the assessor.

Handwritten signature of the secretary.

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Brice APPERT, Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Fabien DOUCET, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Stéphane GOURGOUSSE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Jérôme LACOUR, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDANNE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Lydie MANUS, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Cédric PELTIER, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Silke POLLICH, Jocelyne PORTOLAN, Martial, RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Bruno GENEST a donné pouvoir à M. Fabien DOUCET, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, Jean-Luc BARRIERE a donné pouvoir à Angélique DEMARGNE.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Jean-Luc BARRIERE, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Philippe HERBRECHT, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Jean-Louis NOUHAUD, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres en exercice : 67

Présents : 56
Votants : 59

Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87: 4
CULM : 2

N° 2026-38

Objet :
INSTITUTION

ELECTION
DES AUTRES MEMBRES
DU BUREAU DU
SYNDICAT, ENERGIES
HAUTE-VIENNE.
1/2

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu l'article L 5211-10 du CGCT précisant que : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT précisant les modalités d'élection des membres du Bureau ;

Vu l'article 6.3 des statuts du SEHV qui prévoit que « *le Bureau est composé d'un président, de cinq vice- présidents et de neuf autres membres (...)* Le Comité Syndical procède à l'élection des neufs autres membres du Bureau, en veillant à ce que chaque secteur territorial d'énergie y soit représenté ».

L'assemblée plénière, nouvellement constituée, est invitée par le Le Président du SEHV, à procéder à l'élection des neuf autres membres du Bureau.

Considérant que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, un ou plusieurs candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé pour ces candidats à un troisième tour de scrutin à la majorité relative (les candidats élus sont alors ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix). En cas d'égalité, les plus âgés sont déclarés élus.

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

Le bureau de vote a été constitué pour l'élection du Président du SFHV et reste inchangé, sauf avis contraire de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, un appel à candidatures est formulé. Monsieur le Président du bureau de vote invite les candidats à se déclarer.

Les candidats sont :

- M. Ludovic GERAUDIE
- M. Fabien DOUCET
- M. Philippe PEREZ
- M. Éric MARIAUD
- M. Jean-Luc BARRIERE
- M. Cédric PELTIER
- M. Didier DELAVERGNAS
- M. Jean-Jacques DUPRAT
- M. Laurent FALCON
- M. Jean-Nicolas DAVID
- M. Simon GAUDRE
- M. Thierry NEUVILLARD
- M. Didier BOURRIQUET

Il est procédé au vote.

Monsieur le Président du bureau de vote, proclame les résultats.

Sont élus membres du Bureau :

- M. Ludovic GERAUDIE
- M. Fabien DOUCET
- M. Philippe PEREZ
- M. Éric MARIAUD
- M. Jean-Luc BARRIERE
- M. Cédric PELTIER
- M. Didier DELAVERGNAS
- M. Jean-Jacques DUPRAT
- M. Laurent FALCON

Le Procès-verbal de cette élection sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

Objet :

INSTITUTION

**ELECTION
DES AUTRES MEMBRES
DU BUREAU DU
SYNDICAT, ENERGIES
HAUTE-VIENNE.**

SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Élection des membres du bureau (Président, des vice-présidents et autres membres)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mai à neuf heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical du syndicat mixte ouvert : Le **SYNDICAT**

ENERGIES HAUTE-VIENNE

Étaient présents ou représentés les délégués suivants :

Prénoms	NOM	Délégués suppléants	A donné pouvoir à
Brice	APPERT		
Catherine	ARTIVAUD		
Alain	AUZEMERY		
Sylvie	AUZEMERY		
Jean-Luc	BARRIERE		
Maïse	BONNET		
Jean-Marie	BOST		
Didier	BOURRIQUET		
Christine	BURIN		
Gérard	CHAMINADE		
Alain	CHAZELLE		
Patrick	COURTEIX		
Georges	DARGENTOLLE		
Jean-Nicolas	DAVID		
Roland	DAVID		
Didier	DELAVERGNAS		
Angélique	DEMARGNE		
Jean-Bernard	DOGNON		
Fabien	DOUCET		
Laurent	FALCON		
Louis	GALTIER		
Simon	GAUDRÉ		
Pascal	GAYOU		
Bruno	GENEST		M. DOUCET Fabien
Cédric	GEORGES		
Ludovic	GERAUDIE		
Stéphane	GOURGOUSSE		
Jean-Pierre	GRANET		
Jean-Claude	GUILLON		
Patrice	HAFFRAY		
Philippe	HERBRECHT		M. Simon GAUDRE
Thierry	JAMMET		

SECTEUR	Prénoms	NOM	Délégués	
NORD	Charlotte	LACHAUME		Envoyé en préfecture le 03/06/2026 Reçu en préfecture le 03/06/2026 Publié le 03/06/2026 ID : 087-258708585-20260528-2026_38BUREAU2-DE
EST	Jérôme	LACOUR		
SUD	Edmond	LAGORCE		
OUEST	Bernard	LAGRANDANNE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ		M. GERAUDIE Ludovic
OUEST	Maurice	LEBOUTET	Jean-Noël BLANCHETON	
EST	Jean-Marc	LEGAY		
SUD	Jacqueline	LHOMME LÉOMENT		
SUD	Jean-Paul	LONGEQUEUE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Patrick	MALET		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Lydie	MANUS		
CENTRE	Eric	MARIAUD		
EST	Thierry	NEUVILLARD		
NORD	Guy	NORMAND		
CENTRE	Serge	PAROT		
CENTRE	Cédric	PELTIER		
CENTRE	Philippe	PEREZ		
EST	Jacques	PLEINEVERT		
CENTRE	François	POIRSON		
SUD EST	Silke	POLLICH		
NORD	Jocelyne	PORTOLAN		
OUEST	Raphaël	RICHEFAL		
NORD	Daniel	RILLER		
SUD EST	Martial	ROCHE		
SUD EST	Thierry	SANZ		
SUD	Anthony	TESSIER		
NORD	Michel	THARAUD		

Absents et excusés ¹¹ Préciser s'ils sont excusés.

SECTEUR	Prénoms	NOM
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Anne-Marie	ALMOSTER-RODRIGUEZ
OUEST	Pascal	BARRAUD
SUD EST	Dominique	DAUDE
EST	Jean-Jacques	DUPRAT
CULM	Bruno	GENEST
EST	Kevin	GOUDARD
OUEST	Philippe	HERBRECHT
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Marlène	LALOGÉ
OUEST	Maurice	LEBOUTET
SUD	Philippe	MALITE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jean-Louis	NOUHAUD
CENTRE	Pascal	THEILLET

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M Gérard CHEMINADE reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré CINQUANTE SIX conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

1^{er} Assesseur : M. Raphaël RICHEFAL

2^e Assesseur : M. Martial ROCHE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication d

Envoyé en préfecture le 03/06/2026 10h02 secondes

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

Passé à un nouveau tour de scrutin

ID : 087-258708585-20260528-2026_38BUREAU2-DE



Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) CINQUANTE NEUF _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) UN _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) DEUX _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] CINQUANTE SIX _____
- f. Majorité absolue ² 30 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DARGENTOLLE Georges	56	Cinquante-six

2.7. Proclamation de l'élection du président

M. Georges DARGENTOLLE a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M Georges DARGENTOLLE élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. **Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « vice-présidents ».** Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

Enfin, une liste de vice-présidents est proposée par le président nouvellement élu. En effet, les statuts du SMO précisent : « *Le Comité Syndical procède ensuite, sur proposition du Président, à l'élection des cinq (5) vice-présidents.* ». À l'invite du Président, et le cas échéant, cette liste peut être complétée par tous candidats supplémentaires.

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de CINQ vice-présidents. Au vu de ces éléments, conseil syndical a fixé à CINQ le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection des vice-présidents

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote Zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante neuf _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) zéro _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) un _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
- f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques PLEINEVERT	53	Cinquante trois
M. Jean-Pierre GRANET	52	Cinquante-deux

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Mme Jocelyne PORTOLAN	54	Cinquante-qua	Envoyé en préfecture le 03/06/2026
M. Edmond LAGORCE	54	Cinquante-qua	Reçu en préfecture le 03/06/2026
M. Jean-Marc LEGAY	54	Cinquante-qua	Publié le 03/06/2026
M. Simon GAUDRE	21	Vingt et un	ID : 087-258708585-20260528-2026_38BUREAU2-DE

3.1.4. Proclamation de l'élection des vice-présidents

- M Jacques PLEINEVERT
- M Jean-Pierre GRANET
- M Jocelyne PORTOLAN
- M Edmond LAGORCE
- M Jean-Marc LEGAY

ont été proclamé(e)s vice-président(e)s et immédiatement installé(e)s.

3.16. Élection des autres membres du bureau

M. BARRIERE Jean-Luc a donné pouvoir à Mme DEMARGNE Angélique.

Mme LALOGÉ Marlène assiste désormais à la séance. Le pouvoir donné à M. Ludovic GERAUDIE n'est plus effectif.

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT). Il s'agit d'un suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. Par simplification, afin de limiter le nombre de scrutins, les opérations de vote sont groupées pour la catégorie « autres membres du bureau ». Au dépouillement, les sièges sont alors attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

En application des statuts du SMO : Le Syndicat Énergies Haute-Vienne, les autres membres du bureau sont au nombre de 9 (neuf).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) cinquante-neuf _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) un _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] cinquante-huit _____
- f. Majorité absolue ⁴ trente _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERAUDIE	39	Trente-neuf
DOUCET	38	Trente-huit
PEREZ	45	Quarante-cinq
MARIAUD	41	Quarante et un
BARRIERE	55	Cinquante cinq
PELTIER	53	Cinquante trois
DELASVERGNAS	50	cinquante
DUPRAT	53	Cinquante trois
FALCON	51	Cinquante et un
DAVID J.N.	28	Vingt huit
GAUDRE	25	Vingt-cinq
NEUVILLARD	25	Vingt-cinq
BOURRIQUET	19	dix-neuf

3.16.4. Proclamation de l'élection des membres du bureau

- M GERAUDIE
- M DOUCET
- M PEREZ
- M MARIAUD
- M BARRIERE
- M PELTIER
- M DELASVERGNAS
- M DUPRAT
- M FALCON

ont été proclamé(e)s membres du bureau et immédiatement installé(e)s.



ins et réclamations 3

Une coquille sur l'

orthographe a été constatée sur les bulletins de vote pour la présidence du SEHV. Il faut lire « DARGENTOLLE GEORGES » au lieu de « DRA GENTOLLE »

procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VINGT-HUIT MAI à DOUZE HEURES

EN double exemplaire 4 a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

président du SEHV,

Le délégué le plus âgé,

Le secréta



Le délégué le plus âgé,
 Les assesseurs,

Le secréta



Réunion de l'Assemblée Plénière

du jeudi 28 MAI 2026

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

SEHV
8 rue d'Anguernaud
87410 LE PALAIS SUR VIENNE
Le Palais-sur-Vienne

 Signé par : Georges DARGENTOLLE
Date : 03/06/2026
Qualité : Président

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre*** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local*** ».

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- 9) Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 10) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 11) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

- 12) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 13) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 14) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 15) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conditions d'exercice des mandats municipaux

(Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale de travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables.

Il peut également contribuer à son financement par un apport de sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Les compléments complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement d'indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement de la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été tributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été tributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum p...
montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées p...
pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints
que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait
application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut
percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal,
l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit
l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la
suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en
application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a
interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les
délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas
où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de
fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au
moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6
% du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour
l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de
l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence
mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en
application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le
conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas
cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.
2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil
municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée
comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à
laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée
pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute
nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre
de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres
VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou
filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre
collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant
l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune. Un

décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'ils sont victimes de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premiers à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé. Lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premiers à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premiers à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELASVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres en
exercice : 67**

**Présents : 50
Votants : 58**

**Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87 : 4
CULM : 1**

N° 2026-39

**Objet :
INSTITUTION
ELECTION**

**DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRE DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

1/3

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. () Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 alinéa a) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »;

Vu l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, par le premier de ses adjoints, dans l'ordre des adjoints élus et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : Président

N° 2026-39

Objet :INSTITUTION

**ELECTION
DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRE DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

dans l'ordre du tableau »

Par transposition, en cas d'empêchement, le remplacement de droit par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre désigné par le comité ;

Vu l'article L.2122-18 du CGCT disposant que « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

Par transposition, il permet de déléguer par arrêté la fonction de président de la Commission d'Appel d'Offres à un Vice-Président.

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux :

- D'attribuer les marchés relevant de procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- De déclarer la procédure infructueuse des procédures formalisées ;
- De donner son avis favorable pour tout projet de modification de marché dont le montant global est supérieur à 5% du montant HT initial et que la procédure ait été attribuée par la CAO (L.1414-4 CGCT).

Considérant que les collectivités disposent toujours de la faculté de recueillir, avant de prendre des décisions relevant de leur compétence, des avis qu'elles estiment utiles de recueillir, le SEHV entend recueillir l'avis consultatif de la CAO pour tout marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à la délégation accordée par le comité syndicat au Président du SEHV et quelle que soit le type de procédure initiée.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que Monsieur le Président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect des textes suivants :

- Soit de l'article L 2122-17 du CGCT qui prévoit, en cas d'empêchement, le remplacement de droit par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre désigné par le comité. La notion d'empêchement est toutefois interprétée strictement et elle doit notamment présenter un caractère imprévisible ;
- Soit, à défaut d'imprévisibilité, de l'article L 2122-18 du CGCT qui permet de déléguer par arrêté la fonction de président de la Commission d'Appel d'Offres à un Vice-Président.

L'organe délibérant nouvellement constitué est invité par Monsieur le Président du SEHV à procéder :

- **À l'élection de 5 membres élus au sein de l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**
- **À désigner, sur proposition de Monsieur le Président et en cas d'empêchement de ce dernier, l'élu chargé de le remplacer en tant que Président (e) de la Commission d'Appel d'Offres ;**



N° 2026-39

Objet :

INSTITUTION

**ELECTION
DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRE DU SYNDICAT,
ENERGIES HAUTE-VIENNE.**

Considérant toutefois que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de président de la Commission d'Appel d'Offres qui sont conférées à la qualité de Président et les fonctions de membre élu de cette même commission, le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la CAO (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Dpt du Rhône, requête n° 98LY00752).

Lors de l'assemblée, un appel à liste de candidatures est donc formulé et les délégués sont ensuite invités à procéder au scrutin.

Composition de la Commission d'Appel d'Offre élue au premier tour :

Membres titulaires :

- M. Jacque PLEINEVERT- délégué du secteur EST : 55 voix
- M. Philippe PEREZ- délégué du secteur CENTRE : 55 voix
- M. Maurice LEBOUTET- délégué du secteur OUEST : 55 voix
- M. Jean-Pierre GRANET- délégué du secteur OUEST : 55 voix
- M. Jean-Marc LEGAY- délégué du secteur EST : 55 voix

Membres suppléants :

- M. Cédric PELTIER- délégué du secteur CENTRE : 55 voix
- Mme Jocelyne PORTOLAN- déléguée du secteur NORD : 55 voix
- M. Didier DELSVERGNAS- délégué du secteur OUEST : 55 voix
- M. Laurent FALCON- délégué du secteur EST : 55 voix
- M. Alain AUZEMERY- délégué du Conseil Départemental : 55 voix

En cas d'empêchement de Monsieur le Président, l'élu désigné pour le remplacer en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres est **Monsieur Fabien DOUCET.**

* *Se sont abstenus :*

- M. Serge PAROT
- M. Thierry SANZ
- M. Simon GAUDRE
- M. Philippe HERBRECHT
- M. Martial ROCHE

Le Procès-verbal de cette élection est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**PROCES-VERBAL DES ELECTIONS MEMBRES DE LA CAO DU SEHV
 ASSEMBLEE PLENIERE DU SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE**

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 MAI 2026 à 9H,
 se sont réunis les délégués du SEHV au siège du SEHV à LE PALAIS SUR VIENNE.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL : 67 DELEGUES

59 délégués des communes et communautés de communes de la Haute-Vienne
 6 délégués désignés par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne
 2 délégués désignés par la Communauté urbaine Limoges Métropole

Etaient présents ou représentés les délégués titulaires ou suppléants du SEHV suivants :

SECTEUR	TITRE	PRENOM	NOM	DELEGUES SUPPLEANTS	A donné pouvoir à:
CENTRE	M.	Brice	APPERT		GEORGES C.
NORD	Mme	Catherine	ARTIVAUD		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Alain	AUZEMERY		
OUEST	Mme	Sylvie	AUZEMERY		
CENTRE	M.	Jean-Luc	BARRIERE		
SUD	M.	Moïse	BONNET		
CENTRE	M.	Jean-Marie	BOST		
SUD EST	M.	Didier	BOURRIQUET		
SUD EST	Mme	Christine	BURIN		
SUD	M.	Gérard	CHAMINADE		
SUD	M.	Alain	CHAZELLE		
SUD EST	M.	Patrick	COURTEIX		
SUD	M.	Georges	DARGENTOLLE		
NORD	M.	Jean-Nicolas	DAVID		
NORD	M.	Roland	DAVID		
OUEST	M.	Didier	DELAVERGNAS		
CENTRE	Mme	Angélique	DEMARGNE		
SUD	M.	Jean-Bernard	DOGNON		
CULM	M.	Fabien	DOUCET		M. Fabien PEREZ
EST	M.	Laurent	FALCON		
OUEST	M.	Louis	GALTIER		
OUEST	M.	Simon	GAUDRÉ		
OUEST	M.	Pascal	GAYOU		
SUD EST	M.	Cédric	GEORGES		
CENTRE	M.	Ludovic	GERAUDIE		
EST	M.	Stéphane	GOURGOUSSÉ		M. Thierry NEUVILLARD
OUEST	M.	Jean-Pierre	GRANET		
NORD	M.	Jean-Claude	GUILLON		
NORD	M.	Patrice	HAFFRAY		
OUEST	M.	Philippe	HERBRECHT		M. GAUDRE
OUEST	M.	Thierry	JAMMET		
NORD	Mme	Charlotte	LACHAUME		
EST	M.	Jérôme	LACOUR		M. Laurent FALCON
SUD	M.	Edmond	LAGORCE		
OUEST	M.	Bernard	LAGRANDANNE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Marlène	LALOGÉ		
OUEST	M.	Maurice	LEBOUTET	Jean-Noel BLANCHETON	
EST	M.	Jean-Marc	LEGAY		
SUD	Mme	Jacqueline	LHOMME LEOMENT		
SUD	M.	Jean-Paul	LONGQUEUE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Patrick	MALET		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Lydie	MANUS		M. BOST

CENTRE	M.	Eric	MARIAUD		
EST	M.	Thierry	NEUVILLARD		
NORD	M.	Guy	NORMAND		
CENTRE	M.	Serge	PAROT		
CENTRE	M.	Cédric	PELTIER		M. DELASVERGNAS
CENTRE	M.	Philippe	PEREZ		
EST	M.	Jacques	PLEINEVERT		
CENTRE	M.	François	POIRSON		
SUD EST	Mme	Silke	POLLICH		M. Patrick COURTEIX
NORD	Mme	Jocelyne	PORTOLAN		
NORD	M.	Raphaël	RICHEFAL		
NORD	M.	Daniel	RILLER		
SUD EST	M.	Martial	ROCHE		
SUD EST	M.	Thierry	SANZ		
SUD	M.	Anthony	TESSIER		
NORD	M.	Michel	THARAUD		

Etaient excusés les délégués titulaires du SEHV suivants :

SECTEUR	TITRE	PRENOM	NOM
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Anne-Marie	ALMOSTER-RODRIGUEZ
CENTRE	M.	BRICE	APPERT
OUEST	M.	Pascal	BARRAUD
SUD EST	M.	Dominique	DAUDE
CULM	M.	FABIEN	DOUCET
EST	M.	Jean-Jacques	DUPRAT
CULM	M.	Bruno	GENEST
EST	M.	Kevin	GOUDARD
EST	M.	Stéphane	GOURGOUSSE
OUEST	M.	PHILIPPE	HERBRECHT
EST		Jérôme	LACOUR
OUEST	M.	Maurice	LEBOUTET
SUD	M.	Philippe	MALITE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Lydie	MANUS
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Jean-Louis	NOUHAUD
CENTRE	M.	CEDRIC	PELTIER
CENTRE	M.	Pascal	THEILLET
SUD EST	Mme	Silke	POLLICH



La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DARGENTOLLE Georges, Président nouvellement élu du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Le plus âgé des membres présents a pris la présidence du bureau de vote.
Un secrétaire de bureau de vote a été désigné, ainsi que au moins deux assesseurs, après appel à candidature.

BUREAU DE VOTE

Fonctions	Titre	Nom	Prénom
Le Président du bureau de vote:	M	CHAMINADE	GERARD
Le secrétaire du bureau de vote :	Mme	LHOMME LEOMENT	JACQUELINE
1er assesseur du bureau de vote :	M	RICHEFAL	RAPHAEL
2e assesseur du bureau de vote :	M	ROCHE	MARTIAL

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CAO DU SEHV

RESULTATS CONCERNANT LE PREMIE	Date du scrutin	28/05/2026
A. Nombre d'électeurs inscrits		67
B. Nombre de votants		59
C. Bulletins blancs et nuls		0
D. Suffrages valablement exprimés (B-C)		0
E. Nombre de sièges à pourvoir		5

Membres titulaires	
Nombre de candidats au 1er tour :	5
Nombre de sièges :	5

Composition des listes de candidats:

LISTE NUMERO 1 proposée par le Président	NOM	Prénom	SUPPLEANTS
	Monsieur Le Président	de la CAO	M. DOUCET
1	PEREZ	Philippe	M. PELTIER
2	LEBOUTET	Maurice	MME. PORTOLAN
3	GRANET	Jean-Pierre	M. DELASVERGNAS
4	LEGAY	Jean-Marc	M. FALCON
5	PLEINEVERT	Jacques	M. AUZEMERY

L'assemblée décide de voter à mains levées



Membres déclarés élus à la CAO élus:		
Membres titulaires	Nom des titulaires	Nom des suppléants
	Monsieur Le Président	DOUCET
1	PEREZ	PELTIER
2	LEBOUTET	PORTOLAN
3	GRANET	DELASVERGNAS
4	LEGAY	FALCON
5	PLEINEVERT	AUZEMERY

Le présent procès verbal, dressé et clos, le 28 MAI 2026, à 13H 00 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par les membres du bureau de vote ci-dessous:

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

TITRE	NOM	PRENOM	Signature
-------	-----	--------	-----------



Président	CHAMINADE	GERARD	
Secrétaire	LHOMME LEOMENT	JACQUELINE	
1er assesseur	RICHEFAL	RAPHAEL	
2e assesseur	ROCHE	MARTIAL	

Procès verbal établi en deux exemplaires le jeudi 28 MAI 2026.
Transmis au contrôle de légalité le

Le Président du SHV



**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Fabien DOUCET, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Stéphane GOURGOUSSE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Jérôme LACOUR, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Silke POLLICH, Jocelyne PORTOLAN, Martial, RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Bruno GENEST a donné pouvoir à M. Fabien DOUCET, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS,

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kevin GOUDARD, Philippe HERBRECHT, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres en exercice : 67

Présents : 54
Votants : 59

Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 7
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 10
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87: 4
CULM : 2

Rapport 2026-40

Objet :
INSTITUTION

DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DU
SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-
VIENNE A LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
éлина
1/2

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la délibération n° 2020-05 du 23 janvier 2020 créant la société d'économie mixte locale Élina ;

Considérant qu'au vu des renouvellements des mandats des représentants désignés dans la délibération précitée et conformément aux statuts de la SEML, il y a lieu de désigner :

- 4 représentants du Syndicat, Énergies Haute-Vienne à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML Élina ;
- 4 mandataires représentant du Syndicat, Énergies Haute-Vienne au conseil d'administration de la SEML Élina. Ces mandataires pourront exercer les fonctions de membre, de vice-président et de président du conseil d'administration de la SEML Élina, sans qu'ils puissent être considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- **DE DESIGNER** les 4 membres suivants en tant que représentants du SEHV à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML éлина ainsi qu'au conseil d'administration : **Signé par : Georges DARGENTOLLE**
Date : 03/06/2026
Qualité : President

Objet :
INSTITUTION

**DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DU
SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-
VIENNE A LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
éline**



• **D'AUTORISER** les représentants actionnaires et au conseil d'administration de la SEML éline, désignés dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confié au sein de la société d'économie mixte locale éline et de signer les actes nécessaires.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose les candidatures de :

- Monsieur Georges DARGENTOLLE
- Monsieur Jacques PLEINEVERT
- Monsieur Edmond LAGORCE
- Monsieur Jean-Marc LEGAY

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne fait appel aux autres candidatures.

M. Simon GAUDRE propose sa candidature.

A l'issue du vote, les personnes suivantes sont élues représentantes du SEHV à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML éline ainsi qu'au conseil d'administration :

- Monsieur Georges DARGENTOLLE
- Monsieur Jacques PLEINEVERT
- Monsieur Edmond LAGORCE
- Monsieur Jean-Marc LEGAY

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** ces représentants à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration de la SEML éline, désignés dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confié au sein de la société d'économie mixte locale éline et de signer les actes nécessaires.

Le procès-verbal de l'élection est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU SEHV AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMI ELINA
 ASSEMBLEE PLENIERE DU SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE**

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 MAI 2026 à 9H,
 se sont réunis les délégués du SEHV au siège du SEHV à LE PALAIS SUR VIENNE.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL : 67 DELEGUES

59 délégués des communes et communautés de communes de la Haute-Vienne
 6 délégués désignés par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne
 2 délégués désignés par la Communauté urbaine Limoges Métropole

Etaient présents ou représentés les délégués titulaires ou suppléants du SEHV suivants :

SECTEUR	TITRE	PRENOM	NOM	DELEGUES SUPPLEANTS	A donné pouvoir à:
CENTRE	M.	Brice	APPERT		GEORGES C.
NORD	Mme	Catherine	ARTIVAUD		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Alain	AUZEMERY		
OUEST	Mme	Sylvie	AUZEMERY		
CENTRE	M.	Jean-Luc	BARRIERE		
SUD	M.	Moïse	BONNET		
CENTRE	M.	Jean-Marie	BOST		
SUD EST	M.	Didier	BOURRIQUET		
SUD EST	Mme	Christine	BURIN		
SUD	M.	Gérard	CHAMINADE		
SUD	M.	Alain	CHAZELLE		
SUD EST	M.	Patrick	COURTEIX		
SUD	M.	Georges	DARGENTOLLE		
NORD	M.	Jean-Nicolas	DAVID		
NORD	M.	Roland	DAVID		
OUEST	M.	Didier	DELAVERGNAS		
CENTRE	Mme	Angélique	DEMARGNE		
SUD	M.	Jean-Bernard	DOGNON		
CULM	M.	Fabien	DOUCET		
EST	M.	Laurent	FALCON		
OUEST	M.	Louis	GALTIER		
OUEST	M.	Simon	GAUDRÉ		
OUEST	M.	Pascal	GAYOU		
CULM	M.	Bruno	GENEST		M. Fabien DOUCET
SUD EST	M.	Cédric	GEORGES		
CENTRE	M.	Ludovic	GERAUDIE		
EST	M.	Stéphane	GOURGOUSSE		
OUEST	M.	Jean-Pierre	GRANET		
NORD	M.	Jean-Claude	GUILLOIN		
NORD	M.	Patrice	HAFFRAY		
OUEST	M.	Philippe	HERBRECHT		M. GAUDRE
OUEST	M.	Thierry	JAMMET		
NORD	Mme	Charlotte	LACHAUME		
EST	M.	Jérôme	LACOUR		
SUD	M.	Edmond	LAGORCE		
OUEST	M.	Bernard	LAGRANDANNE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Marlène	LALOGÉ		
OUEST	M.	Maurice	LEBOUTET	Jean-Noël BLANCHETON	
EST	M.	Jean-Marc	LEGAY		
SUD	Mme	Jacqueline	L'HOMME LEOMENT		
SUD	M.	Jean-Paul	LONGEQUEUE		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Patrick	MALET		

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 087-258708585-20260528-2026_40ELINA2-DE



CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Lydie	MANUS		M. BOST
CENTRE	M.	Eric	MARIAUD		
EST	M.	Thierry	NEUVILLARD		
NORD	M.	Guy	NORMAND		
CENTRE	M.	Serge	PAROT		
CENTRE	M.	Gédrrie	PELTIER		M. DELASVERGNAS
CENTRE	M.	Philippe	PEREZ		
EST	M.	Jacques	PLEINEVERT		
CENTRE	M.	François	POIRSON		
SUD EST	M.	Silke	POLLICH		
NORD	Mme	Jocelyne	PORTOLAN		
OUEST	M.	Raphaël	RICHEFAL		
NORD	M.	Daniel	RILLER		
SUD EST	M.	Martial	ROCHE		
SUD EST	M.	Thierry	SANZ		
SUD	M.	Anthony	TESSIER		
NORD	M.	Michel	THARAUD		

Étaient excusés les délégués titulaires du SEHV suivants :

SECTEUR	TITRE	PRENOM	NOM
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Anne-Marie	ALMOSTER-RODRIGUEZ
CENTRE	M.	BRICE	APPERT
OUEST	M.	Pascal	BARRAUD
SUD EST	M.	Dominique	DAUDE
EST	M.	Jean-Jacques	DUPRAT
CULM	M.	Bruno	GENEST
EST	M.	Kevin	GOUDARD
OUEST	M.	PHILIPPE	HERBRECHT
OUEST	M.	Maurice	LEBOUTET
SUD	M.	Philippe	MALITE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme	Lydie	MANUS
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M.	Jean-Louis	NOUHAUD
CENTRE	M.	CEDRIC	PELTIER
CENTRE	M.	Pascal	THEILLET

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DARGENTOLLE Georges, Président nouvellement élu du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Le plus âgé des membres présents a pris la présidence du bureau de vote.
Un secrétaire de bureau de vote a été désigné, ainsi que au moins deux assesseurs, après appel à candidature.

BUREAU DE VOTE

Fonctions	Titre	Nom	Prénom
Le Président du bureau de vote:	M	CHAMINADE	GERARD
Le secrétaire du bureau de vote :	Mme	LHOMME LEOMENT	JACQUELINE
1er assesseur du bureau de vote :	M	RICHEFAL	RAPHAEL
2e assesseur du bureau de vote :	M	ROCHE	MARTIAL

ELECTIONS DES MEMBRES DU CA DE LA SEML ELINA

RESULTATS CONCERNANT 1ER TOUR	Date du scrutin	28/05/2026
A. Nombre d'électeurs inscrits		67
B. Nombre de votants		59
C. Bulletins blancs		1
C. Bulletins nuls		2
D. Suffrages valablement exprimés	(B-C)	56
E. Nombre de sièges à pourvoir		4

Membres titulaires	
Nombre de candidats au 1er tour :	5
Nombre de sièges :	4

Composition des listes de candidats:

LISTE NUMERO 1 proposée par le Président	NOM	Prénom
1	DARGENTOLLE	GEORGES
2	PLEINEVERT	JACQUES
3	LAGORCE	EDMOND
4	LEGAY	JEAN MARC

Un candidat s'est également manifesté

5	GAUDRE	SIMON
---	--------	-------

Membres déclarés élus au Conseil d'Administration de la SEML ELINA élus:

Membres titulaires	Titre	Prénom	Nom	
1	M	GEORGES	DARGENTOLLE	47
2	M	JACQUES	PLEINEVERT	45
3	M	EDMOND	LAGORCE	49
4	M	JEAN MARC	LEGAY	49
NON ELU				
5	M	JEAN MARC	LEGAY	19

Le présent procès verbal, dressé et clos, le 28 MAI 2026, à 13H 15 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par les membres du bureau de vote ci-dessous:

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

TITRE	NOM	PRENOM	Signature
-------	-----	--------	-----------



Président	CHAMINADE	GERARD	
Secrétaire	LHOMME LEOMENT	JACQUELINE	
1er assesseur	RICHEFAL	RAPHAEL	
2e assesseur	ROCHE	MARTIAL	

Procès verbal établi en deux exemplaires le jeudi 28 MAI 2026.
Transmis au contrôle de légalité le

Le Président du SE



**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres en exercice : 67

Présents : 50

Votants : 58

Représentant

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 6

Secteur Nord : 10

Secteur Ouest : 11

Secteur Sud : 9

Secteur Sud Est : 7

CD 87 : 4

CULM : 1

N° 2026-41

Objet :

INSTITUTION

**DESIGNATION
DES MEMBRES DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE-VIENNE A
LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
POUR L'ENERGIE.**

1/3

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant : « Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

N° 2026-41

Objet :INSTITUTION

**ELECTION
DES MEMBRES DU
SYNDICAT, ENERGIES
HAUTE-VIENNE A LA
COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
POUR L'ENERGIE.**

Après la création de la commission, le syndicat pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique » ;

Vu la délibération 2015-34 du 30 septembre 2015, portant création de la Commission consultative mixte paritaire régie par l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;

Considérant que le législateur a prévu que cette commission soit composée d'un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale, chaque EPCI disposant d'un représentant. Le nombre de délégués du SEHV appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés à la date du présent Comité Syndical.

Considérant l'application du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que ce schéma porte à **treize le nombre d'EPCI** en Haute-Vienne dont une communauté urbaine et 12 communautés de communes ;

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- **DE DESIGNER, en plus du président, douze représentants** du SEHV, le nombre de délégués du SEHV étant fixé en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la Loi ;
- **D'ADOPTER la liste proposée par le Président du SEHV** composée de lui-même et des douze délégués suivants :

TITRE	NOM	PRENOM
M	LAGORCE	Edmond
M	LONGEQUEUE	Jean-Paul
Mme	PORTOLAN	Jocelyne
M	PELTIER	Cédric
Mme	ARTIVAUD	Catherine
Mme	DEMARGNE	Angélique
M	PLEINEVERT	Jacques
M	DOGNON	Jean-Bernard
M	CHAMINADE	Gérard
M	RICHEFAL	Raphaël
M	GAUDRE	Simon
Mme	LACHAUME	Charlotte

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne demande au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer.



N° 2026-41

Objet :**INSTITUTION**

**ELECTION
DES MEMBRES DU
SYNDICAT, ENERGIES
HAUTE-VIENNE A LA
COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
POUR L'ENERGIE.**

Après en avoir délibéré, le comité syndical d

- **DE DESIGNER**, en plus du président, les douze représentants du SEHV au sein de la commission consultative Paritaire pour l'Energie :

TITRE	NOM	PRENOM
M	LAGORCE	Edmond
M	LONGEQUEUE	Jean-Paul
Mme	PORTOLAN	Jocelyne
M	PELTIER	Cédric
Mme	ARTIVAUD	Catherine
Mme	DEMARGNE	Angélique
M	PLEINEVERT	Jacques
M	DOGNON	Jean-Bernard
M	CHAMINADE	Gérard
M	RICHEFAL	Raphaël
M	GAUDRE	Simon
Mme	LACHAUME	Charlotte

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres en
exercice : 67**

**Présents : 50
Votants : 58**

**Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87 : 4
CULM : 1**

N° 2026-42

**Objet :
INSTITUTION**

**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU
PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE VIENNE**

1/5

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les pouvoirs propres du Président précisés à l'article L.5211-9 du CGCT :

" Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President



N° 2026-42

Objet :INSTITUTION**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU
PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE VIENNE**

président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Il représente en justice l'établissement public de coopération (...)" ;

Vu l'article L. 5211-10 précisant que :

" Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » ;

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT précisant les délégations pouvant être consenties au maire par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat et par transposition à la fonction de Président du SEHV ;

Le Comité Syndical est invité à décider des délégations de fonction qu'il institue vers Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

N° 2026-42

Objet :INSTITUTION**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU
PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE VIENNE****Les délégations de fonctions suivantes au
ce, durant la durée de son mandat, sont proposées :**

- De procéder, dans la limite de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes ;
 - Marchés de fournitures et services par procédure adaptée, pour un montant maximum HT par marché équivalent au seuil minimal européen pour une procédure formalisée (à titre indicatif : 216 000 € HT au 01/01/2026)
 - Marchés de travaux par procédure adaptée, pour un montant maximum de 1 000 000 € HT par marché ;
- De prendre, lorsque le SEHV intervient en qualité d'entité adjudicatrice, toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes :
 - Marchés de fournitures et services par procédure adaptée, pour un montant maximum par achat HT équivalent au seuil minimal européen pour une procédure formalisée (à titre indicatif : 432 000 € HT au 01/01/2026) ;
 - Marchés de travaux par procédure adaptée, pour un montant maximum par achat de 1 000 000 € HT ;
- De passer toutes conventions avec les propriétaires fonciers de parcelles ou immeubles grevés, ou leurs représentants, dans le cadre des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, des conventions de reconnaissance de servitude ou de mise à disposition gratuite de terrain sous forme d'actes authentiques administratifs ou notariés ainsi que les conventions d'occupation du domaine public pour l'exercice des missions de service public;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SEHV ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

N° 2026-42

Objet :
INSTITUTION

**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU
PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE VIENNE**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 087-258708585-20260528-2026_42DELEPDT2-DE



- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du SEHV les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, en première instance ou en appel, avec l'assistance de l'avocat de son choix pour chacune de ses actions et pour toutes décisions prises y compris en urgence ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SEHV dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.5 millions d'euros ;
- D'autoriser, au nom du SEHV, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dès lors que l'objet de l'association reste inchangé ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité, l'attribution de subventions ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Bureau ou du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du SEHV ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages effectués au sein du SEHV (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires) ;
- De négocier et passer les conventions liées aux travaux d'éclairage public et aux travaux de télécommunication réalisés en coordination avec les travaux du SEHV ;
- De négocier et passer les conventions et contrats relatifs au remplacement temporaire du personnel en arrêt pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (prix supplémentaires) ;

N° 2026-42

Objet :

INSTITUTION

DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU
PRESIDENT DU SYNDICAT
ENERGIES HAUTE VIENNE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026



ID : 087-258708585-20260528-2026_42DELEPDT2-DE

- De nommer le ou les contrôleurs concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz, également pour le contrôle des dispositions relatives à la fourniture d'énergie et à la perception des taxes s'y rapportant ;

Monsieur le Président devra rendre compte à chacune des réunions de l'assemblée plénière du SEHV des décisions prises dans le cadre de cette délégation de fonction.

Vu l'article L.5211-9 du CGCT, Monsieur Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Aux termes de ce même article, il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature (et ce, quelle que soit la population de ces EPCI) :

- au directeur général des services ;
- au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général des services techniques ;
- au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- **D'ATTRIBUER** l'ensemble des délégations précitées à Monsieur le Président du SEHV.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, demande au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'ensemble des délégations précitées au Président du SEHV nouvellement élu.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres en
exercice : 67**

**Présents : 50
Votants : 58**

Représentant

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 6

Secteur Nord : 10

Secteur Ouest : 11

Secteur Sud : 9

Secteur Sud Est : 7

CD 87 : 4

CULM : 1

N° 2026-43

Objet :

INSTITUTION

**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU
SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-
VIENNE
1/3**

Monsieur la /le Président (e) du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu l'article L. 5211-10 précisant que :

" Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President



N° 2026-43

Objet :

INSTITUTION

**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU
SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-
VIENNE**

1° *Du vote du budget, de l'institution et
des taxes ou redevances ;*

2° *De l'approbation du compte financier unique ;*

3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement
public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en
demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de
composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
de coopération intercommunale ;*

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de
l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire
communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend
compte des travaux du bureau et des attributions exercées par
délégation de l'organe délibérant » ;*

**Le Comité Syndical est invité à décider des délégations de fonction qu'il
institue vers le Bureau du Syndicat, Energies Haute-Vienne.**

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose au
comité syndical de déléguer les fonctions suivantes à son Bureau :**

- Prononcer l'admission en non-valeurs les titres de recettes présentés par le comptable public ou la remise gracieuse des créances du SEHV ;
- Décider du classement ou déclassé dans le domaine du SEHV ;
- Décider de la rétrocession de réseaux et/ou ouvrages ;
- Décider de la prise en charge des frais de formation, de déplacements et de séjour des élus ;
- Prendre toute décision concernant les avantages à caractère sociaux : adhésion au COS, gestion des tickets restaurants, subvention à l'amicale du personnel ;
- Autoriser les cumuls d'années de programme de subventions dans le cadre de l'examen des dossiers de demandes de subventions pour l'éclairage public.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- **D'INSTAURER** les délégations de fonctions ci-dessus citées au profit du Bureau du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne demande au



N° 2026-43

Objet :

INSTITUTION

**DELEGATION DE FONCTIONS DU
COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU
SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-
VIENNE**

Comité Syndical de bien vouloir en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** les délégations de fonctions ci-dessus citées au profit du Bureau du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRAN DANNE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres
en exercice : 67**

**Présents : 50
Votants : 58**

Représentant

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 6

Secteur Nord : 10

Secteur Ouest : 11

Secteur Sud : 9

Secteur Sud Est : 7

CD 87 : 4

CULM : 1

N° 2026-44

Objet :

INSTITUTION

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS.

1/3

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article L. 5211-12 et R5211-4 du CGCT fixant les indemnités maximales votées par le conseil d'un syndicat de communes, pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu les statuts du SEHV ;

Vu l'article L. 5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant d'octroyer un régime indemnitaire aux..... présidents et vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles, des pôles métropolitains, des syndicats mixtes fermés et **des syndicats mixtes ouverts restreints ;**

Vu l'article R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes ;

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Considérant que les membres d'un organe délibérant d'EPCI titulaire d'autres mandats électoraux, ne peuvent recevoir, pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base;

Considérant que, lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'EPCI fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée est reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'EPCI exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que le SEHV relève de la catégorie des EPCI de plus de 200 000 habitants :

Président % de l'IB 1027 / IM 835	Montant des indemnités	
	Annuelles brutes	Mensuelles brutes
18.71%	9 228.95 €	769.07 €

(Valeur du point d'indice au 01/07/2023 : **4,92**)

Vice- Présidents %de l'IB 1027 / IM 835	Montant des indemnités	
	Annuelles brutes	Mensuelles brutes
9.35%	4 612.01€	384.33 €

(Valeur du point d'indice au 01/07/2023 : **4,92**)

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

- **DE RETENIR** un taux de 18.71 % de l'IB 1027 pour le calcul de l'indemnité du Président ;
- **DE RETENIR** un taux de 9.35 % de l'IB 1027 pour le calcul de l'indemnité de chacun des Vice-présidents.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne demande au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer.

N° 2026-44

Objet :

INSTITUTION

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS.

N° 2026-44

Objet :

INSTITUTION

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **DE RETENIR** un taux de 18.71 % de l'IB 1027 pour le calcul de l'indemnité du Président ;
- **DE RETENIR** un taux de 9.35 % de l'IB 1027 pour le calcul de l'indemnité de chacun des Vice-présidents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE



Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne

Annexe à la délibération n°2026-44 du 28 mai 2026

Syndicat Energies Haute-Vienne

- Classement de l'EPCI : **+ 200 000 habitants**
- Valeur du point d'indice : 4.92 (01/07/2023)
- Indice de référence : l'IB 1027 / IM 835

1) INDEMNITES ALLOUEES :

A – Président

Nom et Prénom du Président	Taux	Montant annuel de l'indemnité en €	Montant mensuel brut définitif
M. DARGENTOLLE Georges	18.71%	9 228.95 €	769.07 €

B – Vice-Présidents :

VICE-PRESIDENTS	Taux	Montant annuel de l'indemnité en €	Montant mensuel brut définitif
1 ^{er} VP : M. PLEINEVERT Jacques	9.35%	4 612.01€	384.33 €
2 ^{er} VP : M. Jean-Pierre GRANET	9.35%	4 612.01€	384.33 €
3 ^{er} VP : Mme Jocelyne PORTOLAN	9.35%	4 612.01€	384.33 €
4 ^{er} VP : M. Edmond LAGORCE	9.35%	4 612.01€	384.33 €
5 ^{er} VP : M. Jean-Marc LEGAY	9.35%	4 612.01€	384.33 €

Fait à Le Palais sur Vienne, le 28 mai 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

**ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués par Monsieur DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne sortant, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV, 8 Rue d'Anguernaud au Palais Sur Vienne .

Date de convocation : jeudi 21 mai 2026.

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGÉ, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

**Nombre de membres
En exercice : 67**

**Présents : 50
Votants : 58**

Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87 : 4
CULM : 1

N°2026-45

Objet :
FINANCES

**Remboursement des
frais de déplacement**

1/2

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article L 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, précisant notamment que lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ; les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements ;

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

N°2026-45

Objet :**FINANCES****Remboursement des
frais de déplacement**

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant le règlement des frais occasionnés par les personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu la délibération n° 2015-42 du 28 septembre 2015 par laquelle le Comité syndical institue le remboursement des frais de déplacement des délégués ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération susvisée et d'en préciser certaines modalités d'application ;

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose que le remboursement des frais de déplacement des membres du Comité syndical et des représentants des collectivités membres soit réalisé dans les conditions suivantes :

- Le kilométrage pris en compte pour le calcul de l'indemnité se fait à compter de la résidence administrative du membre ou du représentant, soit la mairie pour un élu désigné par une commune ; le siège de l'EPCI, pour un élu désigné par un EPCI, et la mairie du chef-lieu de canton pour un élu nommé par le Conseil départemental.
- La base de remboursement des frais est le barème fixé par arrêté, et prévu au décret 2006-781 susvisé. Pour information, l'arrêté actuellement en vigueur fixe le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km (en euros)
5 CV et moins	0.32
6 CV et 7 CV	0.41
8 CV et plus	0.45
motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15
vélomoteur (et autres véhicules à moteur)	0.12

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne précise que pour bénéficier du remboursement des frais de déplacement, le membre ou le représentant a rempli une fiche suite à son élection. Il peut modifier les éléments à tout moment par une demande écrite, Il fournit également les pièces justificatives permettant ce remboursement, à savoir une copie de sa carte grise et un relevé d'identité bancaire.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne demande au Comité Syndical de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER les modalités de remboursement précitées.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

REUNION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 087-258708585-20260528-2026_46SAISON2-DE



L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqué par Monsieur Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV.

Date de convocation : **Jeudi 21 MAI 2026**

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres en exercice : 67

Présents : 50
Votants : 58

Représentant
Secteur Centre : 10
Secteur Est : 6
Secteur Nord : 10
Secteur Ouest : 11
Secteur Sud : 9
Secteur Sud Est : 7
CD 87 : 4
CULM : 1

N° 2026-46

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

BESOINS SAISONNIERS 2026.

1/2

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu le Code de la Fonction publique ;

Vu l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le renouvellement des instances décisionnelles du SEHV ;

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :

✓ **DE RECRUTER**, comme pour les années précédentes, l'équivalent de 3 équivalents temps plein, non titulaires, pour **une période maximum de 3 mois** pour faire face aux besoins occasionnés par les réductions d'effectifs liées aux congés annuels d'été.

✓ **QUE** ces agents soient affectés :

✓ aux services techniques (saisie de factures énergétiques, archivages de dossier et plans, remplacement et assistance des agents...);

✓ au service administratif (accueil physique et téléphonique, archivage, classement de documents, remplacement et assistance des agents...).

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : President

N° 2026-46

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

BESOINS SAISONNIERS 2026.

- ✓ **QUE** ces agents soient recrutés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 087-258708585-20260528-2026_46SAISON2-DE



Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, demande aux membres du comité syndical présents de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ **DE RECRUTER**, comme pour les années précédentes, l'équivalent de 3 équivalents temps plein, non titulaires, pour **une période maximum de 3 mois** pour faire face aux besoins occasionnés par les réductions d'effectifs liées aux congés annuels d'été.
- ✓ **QUE** ces agents soient affectés :
- ✓ aux services techniques (saisie de factures énergétiques, archivages de dossier et plans, remplacement et assistance des agents...);
 - ✓ au service administratif (accueil physique et téléphonique, archivage, classement de documents, remplacement et assistance des agents...).
- ✓ **QUE** ces agents soient recrutés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE



REUNION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai, à 9h, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqué par Monsieur Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, sont réunis en session ordinaire de l'Assemblée, au siège du SEHV.

Date de convocation : Jeudi 21 MAI 2026

Présents titulaires : Catherine ARTIVAUD, Alain AUZEMERY, Sylvie AUZEMERY, Jean-Luc BARRIERE, Moïse BONNET, Jean-Marie BOST, Didier BOURRIQUET, Christine BURIN, Gérard CHAMINADE, Alain CHAZELLE, Patrick COURTEIX, Georges DARGENTOLLE, Jean-Nicolas DAVID, Roland DAVID, Didier DELAVERGNAS, Angélique DEMARGNE, Jean-Bernard DOGNON, Laurent FALCON, Louis GALTIER, Simon GAUDRE, Pascal GAYOU, Cédric GEORGES, Ludovic GERAUDIE, Jean-Pierre GRANET, Jean-Claude GUILLON, Patrice HAFFRAY, Thierry JAMMET, Charlotte LACHAUME, Mme Marlène LALOGUE, Edmond LAGORCE, Bernard LAGRANDE, Jean-Marc LEGAY, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Jean-Paul LONGEQUEUE, Patrick MALET, Éric MARIAUD, Thierry NEUVILLARD, Guy NORMAND, Serge PAROT, Philippe PEREZ, Jacques PLEINEVERT, François POIRSON, Jocelyne PORTOLAN, Martial RICHEFAL, Daniel RILLER, Martial ROCHE, Thierry SANZ, Anthony TESSIER, Michel THARAUD.

Présents suppléants : Jean-Noël BLANCHETON.

Pouvoirs : M. Brice APPERT a donné pouvoir à M. Cédric GEORGES, M. Fabien DOUCET a donné pouvoir à M. Philippe PEREZ, M. Philippe HERBRECHT a donné pouvoir à M. Simon GAUDRE, M. Stéphane GOURGOUSSE a donné pouvoir à Thierry NEUVILLARD, M. Jérôme LACOUR a donné pouvoir à M. Laurent FALCON, Mme Lydie MANUS a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOST, M. Cédric PELTIER a donné pouvoir à M. Didier DELAVERGNAS, Mme Silke POLLICH a donné pouvoir à Patrick COURTEIX.

Excusés : Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, Brice APPERT, Pascal BARRAUD, Dominique DAUDE, Fabien DOUCET, Jean-Jacques DUPRAT, Bruno GENEST, Kévin GOUDARD, Stéphane GOURGOUSSE, Philippe HERBRECHT, Jérôme LACOUR, Maurice LEBOUTET, Philippe MALITE, Lydie MANUS, Jean-Louis NOUHAUD, Cédric PELTIER, Silke POLLICH, Pascal THEILLET.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME-LEOMENT.

Nombre de membres

en exercice : 67

Présents : 50

Votants : 58

Représentant

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 6

Secteur Nord : 10

Secteur Ouest : 11

Secteur Sud : 9

Secteur Sud Est : 7

CD 87 : 4

CULM : 1

N°2026-47

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

**DELIBERATION DE PRINCIPE
AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR
REPLACER DES AGENTS PUBLICS
MOMENTANEMENT INDISPONIBLES.**

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- ✓ Temps partiel ;
- ✓ Congé annuel ;
- ✓ Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- ✓ Congé de longue durée ;
- ✓ Congé de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Congé parental ;
- ✓ Congé de présence parentale ;
- ✓ Congé de solidarité familiale ;
- ✓ Accomplissement du service civil ou national, du appel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des

Signé par : Georges DARGENTOLLE

Date : 03/06/2026

Qualité : Président

1/2

N°2026-47

Objet :
RESSOURCES HUMAINES

**DELIBERATION DE PRINCIPE
AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR
REPLACER DES AGENTS PUBLICS
MOMENTANEMENT INDISPONIBLES.**

activités dans le cadre des
sécurité civile ou sanitaire ;

- ✓ Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose de :

- **L'AUTORISER** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles **pour une durée supérieure à 1 mois.**
- **L'AUTORISER** à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal.

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne, demande aux membres du comité syndical présents de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles **pour une durée supérieure à 1 mois.**
- **D'AUTORISER** le Président à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le 28 mai 2026.

Le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne
Monsieur Georges DARGENTOLLE

2/2

POUVOIR

Je soussigné·e (Nom, Prénom)..... BARRIERE Jean Luc
représentant de LA
donne pouvoir à (Nom, Prénom)..... DEMARNE Hugues
représentant de Eyjeaux
pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV
du Secteur Territorial d'Énergies
Prévue le 28/05/26

Le/la mandant·e,
Date et signature 28/05/26



Le/la mandataire
Pour acceptation, 28/05/26
Date et signature



POUVOIR

Je soussigné, (nom, Prénom) **GENEST Bruno**

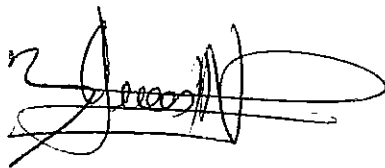
Donne pouvoir à (Nom, Prénom) **DOUCET Fabien**

Pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors du Comité syndical
du 28/05/2026.

Le Mandant

Date et signature

27 mai 2026 ,

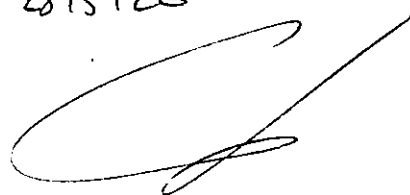


Le/La mandataire

Pour acceptation,

Date et signature

Bon pour acceptation
28/05/2026



POUVOIR

Je soussigné, (nom, Prénom) LALOGÉ Marlène

Donne pouvoir à (Nom, Prénom) GERAUDIE Ludovic

Pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors du Comité syndical
du 28/05/2026.

Le Mandant

Date et signature

26 mai 2026



Le/La mandataire

Pour acceptation,

Date et signature

26 mai 2026



POUVOIR

Je soussigné·e (Nom, Prénom) HERBRECHT Philippe.....

représentant de Saint-Jerni.....

donne pouvoir à (Nom, Prénom) GAUDRÉ Simon.....

représentant de

pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV

du Secteur Territorial d'Énergies

Prévue le 28/05/2026.....

Le/la mandant·e,
Date et signature

28/05/2026

Le/la mandataire
Pour acceptation,
Date et signature

POUVOIR

Je soussigné·e (Nom, Prénom).....*MANUS Lydie*.....

représentant de*CD 87*.....

donne pouvoir à (Nom, Prénom).....*BOST Jean-Marie*.....

représentant de*Limoges Métropole*.....

pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV

~~du Secteur Territorial d'Énergies~~

Prévue le*28 mai 2026*.....

Le/la mandant·e,
Date et signature
28 mai 2026

Le/la mandataire
Pour acceptation,
Date et signature

POUVOIR

Je soussigné·e (Nom, Prénom)..... PELIER CÉDRIC.....
représentant de LINGES METROPOLE.....
donne pouvoir à (Nom, Prénom)..... D. DELAVERGAS.....
représentant de SAINTE-VICTOIRE.....
pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV
du Secteur Territorial d'Énergies.....
Prévue le 28/05/26.....

Le/la mandant·e,
Date et signature

28/05/26



Le/la mandataire
Pour acceptation,
Date et signature

28/05/26



POUVOIR

Je soussigné·e (Nom, Prénom)..... APPERT Brice.....

représentant de St Just le Martel.....

donne pouvoir à (Nom, Prénom)..... GEORGES Cedric.....

représentant de Royers.....

pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV
du Secteur Territorial d'Énergies

Prévue le

Le/la mandant·e,
Date et signature

28.05.26

Le/la mandataire
Pour acceptation,
Date et signature

28/05/26

POUVOIR

Je soussigné, (nom, Prénom) LACOUR Jérôme

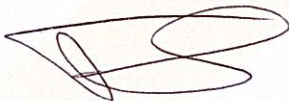
Donne pouvoir à (Nom, Prénom) FALCON Laurent

Pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors du Comité syndical du 28/05/2026.

Le Mandant

Date et signature

28/05/26

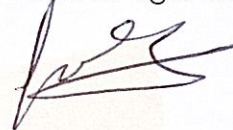


Le/La mandataire

Pour acceptation,

Date et signature

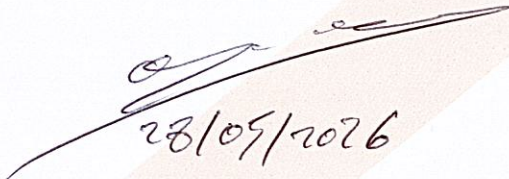
28/05/26



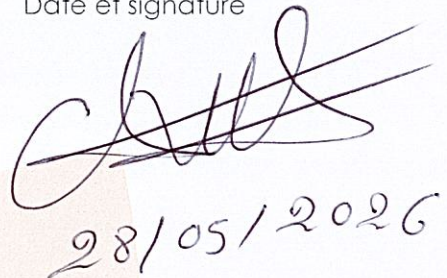
POUVOIR

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)..... GOUNGOUSSE Stéphanie.....
représentant de Thouval
donne pouvoir à (Nom, Prénom) M^{me} Verrière.....
représentant de NANTIA
pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion électorale du SEHV
du Secteur Territorial d'Énergies
Prévue le 28/05/2026

Le/la mandant(e),
Date et signature


28/05/2026

Le/la mandataire
Pour acceptation,
Date et signature


28/05/2026

POUVOIR

Je soussigné..... DOUCET FABRIEN

demeurant à PANAZOL

donne pouvoir à (nom, prénom)..... PHILIPPE PEREZ

pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de la réunion de
l'Assemblée Plénière du SEHV du **28 mai 2026**.

Le Mandant

Date et signature

28/5/26

Don pour pouvoir



le/la mandataire

Pour acceptation

Date et signature



POUVOIR

Je soussigné, (nom, Prénom) *Polidh Silke*

Donne pouvoir à (Nom, Prénom) *Patrick COURTEIX*

Pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors du Comité syndical du 28/05/2026.

Le Mandant

Date et signature

28/05/26

Silke

Le/La mandataire

Pour acceptation,

Date et signature

28/5/26

[Signature]